

REÇU 11 MAI 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Commune de
ATTIGNAT

Dossier n° CU00102420D0021

Date de dépôt : 03/04/2020
Demandeur : SCP REFFAY & ASSOCIES
Pour : Certificat d'urbanisme de simple
information
Adresse terrain : 782 Allée des Fauvettes
ATTIGNAT (01340)

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune

Le maire de la commune de ATTIGNAT,

Vu la demande présentée le 03/04/2020 par SCP REFFAY & ASSOCIES, demeurant 44 Rue Léon Perrin BP 157 à BOURG EN BRESSE CEDEX (01004), enregistrée sous le numéro CU00102420D0021 en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain,
- cadastré AA 139,
- situé 782 Allée des Fauvettes à ATTIGNAT (01340) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 5 mai 2006 ;

Vu les modifications (A, D et G) approuvées les 1er février 2008, 18 octobre 2011 et 4 mars 2014 ;

Vu la révision simplifiée (B) approuvée le 3 juin 2008 ;

Vu les révisions avec examen conjoint (E et F) approuvées le 4 mars 2014 ;

Vu les modifications simplifiées (C et H) approuvées les 2 février 2010 et 28 septembre 2015 ;

Vu la mise à jour arrêtée le 14 mars 2016 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour de l'établissement Total Raffinage France sur les communes d'Attignat et de Viriat approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 2014;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un document d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Articles L.111-11, L.111-15, L.111-23, R.111-2, R.111-4, R.111-23, R.111-25, R.111-26 et R.111-27.

Zone(s) : Zone UAr du PLU
Hors périmètre du PPRT

Servitude d'utilité publique

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Droit de Préemption

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal du 1^{er} septembre 2006.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'Aménagement – Part Communale	Taux = 4.50 %
Taxe d'Aménagement – Part Départementale	Taux = 2.50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

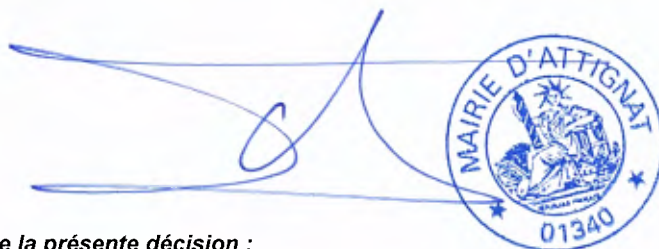
Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour Équipement Public Exceptionnel (article L.332-8 du code de l'urbanisme)
- Participation suite à la signature d'une convention en Projet Urbain Partenarial (article L.332-11-3 du code de l'urbanisme)
- Participation en ZAC (article L.311-4 du code de l'urbanisme)

Fait à ATTIGNAT, le 30 AVR. 2020
Le Maire, Walter MARTIN



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Pour information : Tènement situé dans une zone de risques technologiques lié à la présence d'une canalisation de transport de gaz et de produits chimiques (risques de blessures graves).

NB : Afin de réduire la vulnérabilité des constructions et limiter les dommages causés par des événements climatiques, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune. Ces arrêtés ont concerné des épisodes de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. La liste et les dates de ces arrêtés sont consultables sur le site internet : macommune.prim.net.

Zone sismique : Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone sismique 2 (risque faible) définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010. En conséquence, tout projet devra respecter les règles de construction découlant en la matière desdits décrets et définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques.

Exposition au plomb : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque. L'arrêté préfectoral du 02/05/2001 en précise l'application.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise en mairie.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation du terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à l'égard du demandeur. Si une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) est déposée dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas être opposées au demandeur, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.